

## Arrêt

n° 307 725 du 4 juin 2024  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NAHON  
Place G. Ista 28  
4030 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 5 septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PINTO VASCONCELOS *loco* Me C. NAHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 mars 2023, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial en tant que descendante de son père, de nationalité belge, auprès de l'ambassade de Belgique à Abidjan.

1.2. Le 5 septembre 2023, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité. Cette décision, notifiée, aux dires de la partie requérante, le 21 septembre 2023, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

*« Commentaire: En date du 07/03/2023, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [la requérante] née le [...]1989, ressortissante togolaise, en vue de rejoindre en Belgique son père, à savoir, [G.E.A.] né le [...]1954 et de nationalité belge.*

*Considérant que l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à*

cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ;

Considérant que [G.E.A.] a produit, comme preuves de ses revenus récents, une attestation de reconnaissance de handicap délivrée par le SPF Sécurité sociale - Direction Personnes handicapées (datée du 16/07/2021), une attestation relative aux droits à des allocations aux personnes handicapées émanant du SPF Sécurité sociale - Direction Personnes handicapées comprenant un relevé des allocations perçues de janvier à décembre 2022 ainsi qu'un document émanant du SPF Pensions comprenant un relevé des montants versés au regroupant en décembre 2022 et en janvier 2023 (GRAPA) ;

Considérant que le 03/07/2023, une décision de surseoir a été prise ;

Que suite à cette décision, un courrier a été adressé au regroupant l'invitant ainsi à produire des documents complémentaires, à savoir :

- Des preuves de revenus perçus de janvier à juin 2023 compris : fiches de salaires, contrats de travail, chômage (relevés officiels), mutuelle (relevés officiels), montants perçus suite à un accident de travail, pécule de vacances,... Pour les revenus perçus en tant qu'indépendant, des documents officiels émanant du SPF Finances, montant des cotisations sociales payées,... Pour les retraites, documents officiels du SPF Pensions mentionnant les montants perçus et le type de pension perçue. Pour les allocations aux personnes handicapées, une attestation officielle du SPF Sécurité sociale. Pour les revenus immobiliers (acte de propriété, contrat de bail, preuves de paiement de loyers). Il est à préciser que les revenus de tiers ne sont pas pris en considération
- Une attestation de la centrale des crédits aux particuliers ;
- Des éléments concernant les dépenses de Monsieur (loyer, énergie, assurances, taxes, soins de santé, eau, mobilité, télécommunication, alimentation,...). Il a été spécifié que seuls les éléments probants seraient pris en considération (des factures par exemples). Il a été demandé de bien vouloir fournir des documents récents représentatifs de la situation actuelle de Monsieur ;
- Un tableau détaillé reprenant les revenus et les dépenses de Monsieur.
- Monsieur a également été invité à produire tout document jugé utile à l'analyse *in concreto* de ses besoins.
- Considérant que la personne à rejoindre en Belgique a fourni les éléments suivants :
- Une attestation de la centrale des crédits aux particuliers ;
- Des documents relatifs à ses dépenses (loyer, eau, télécommunication, taxe de circulation) ;
- Un tableau reprenant ses revenus et ses dépenses.

Considérant que [G.E.A.] n'a pas remis de document officiel relatif à ses revenus ;

Considérant que [G.E.A.] déclare percevoir la " garantie de revenus aux personnes âgées " (GRAPA) (1460,08 euros/mois) ainsi que des allocations aux personnes handicapées (544,95 euros/mois) ;

Considérant que, compte tenu des éléments du dossier administratif, il est tout à fait probable que le regroupant perçoive les montants déclarés (revenus indexés) ;

Considérant qu'il ne sera pas tenu compte du montant de la GRAPA dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance de [G.E.A.] étant donné que la GRAPA, qui correspond à une aide financière visant à garantir un revenu minimum aux personnes âgées, doit être qualifiée de prestation sociale. Une telle aide, qui relève d'un régime d'assistance complémentaire, correspond dès lors à une aide sociale financière et ne peut, conformément au prescrit de l'article 40ter, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 être prise en compte dans le calcul des revenus du regroupant belge (cf. Arrêt du Conseil d'Etat 245.187 du 16/07/2019)

Considérant qu'à l'examen des documents qui ont été remis, il appert que [G.E.A.] perçoit des allocations aux personnes handicapées d'un montant mensuel de 544,95 euros/mois ;

Considérant que le montant des revenus de [G.E.A.] est très inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (2008,32 €) ;

Considérant l'article 42 § 1<sup>er</sup> al 2 de la loi précitée qui stipule qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Considérant que le dossier administratif comprend des éléments permettant de calculer une partie des dépenses du regroupant :

- 326,27 euros/mois de loyer ;
- 100 euros/mois en eau ;
- 92,32/mois en télécommunication ;
- 271,39 euros par an en taxe de circulation soit 22,61 euros/mois ;

Considérant que le regroupant a déclaré les dépenses suivantes :

- 93 euros/mois en gaz ;
- 65 euros/mois en électricité ;
- 22,03 euros/mois en assurance habitation ;
- 37,70 euros/mois en assurance auto ;
- 21,65 euros/mois en assurance décès ;
- 120 euros/mois en carburant ;
- 250 euros/mois en alimentation ;
- 100 euros/mois (paiement à un tiers) ;

Considérant que ces dépenses s'élèvent déjà à 1250,58 euros/mois.

Considérant qu'il est mentionné sur l'attestation de la centrale des crédits aux particuliers remise que le regroupant a contracté un crédit qui sera remboursé le 23/04/2025 ;

Considérant que le regroupant n'a pas précisé le montant du remboursement de son crédit ;

Considérant que le montant de 1250,58 euros constitue le montant des dépenses partielles du regroupant car, sur base des éléments apportés, il n'a pas été possible pour l'Administration de déterminer le montant de certaines dépenses, à savoir : le montant du remboursement du prêt, les dépenses en soins de santé (mutuelle, assurances, pharmacie,...), les dépenses en loisirs, les dépenses vestimentaires, le montant de taxes diverses (taxes déchets, taxes communales),... ;

Considérant le montant des allocations aux personnes handicapées perçues par le regroupant ne permet pas de couvrir le montant des dépenses partielles de celui-ci. En conséquence, les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Considérant par ailleurs l'article 40bis §2 3<sup>o</sup> : les descendants et les descendants visés au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 40bis §2, âgés de moins de vingt et un an ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ;

Dès lors que la condition relative aux moyens de subsistance n'est pas remplie, la requérante ne peut être considérée comme étant à la charge de son père en Belgique.

Par conséquent, au vu de ces éléments, la demande de visa de regroupement familial est rejetée ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 40bis, 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des

libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, elle soutient que « C'est à tort que la partie adverse estime que les revenus de garantie aux personnes âgées ne peuvent être prise en considération dans l'examen de la condition des moyens de subsistance suffisants, estimant qu'il s'agit de prestations sociales », et lui reproche de commettre à cet égard une erreur d'appréciation et de motivation, de violer l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de faire « une mauvaise application de l'article 40ter de la loi en écartant les revenus de la GRAPA » et de « viole[r] également l'article 42 de la loi en estimant que les revenus seraient insuffisants, compte tenu de l'absence des revenus de la GRAPA dans son examen ».

Relevant que « La partie [défenderesse] invoque un arrêt du Conseil d'Etat du 16 juillet 2019 n° 245.187 afin de considérer que la garantie de revenus pour personnes âgées, qui relèverait d'un régime d'assistance complémentaire, serait une aide sociale au sens de l'article 40ter de la loi et ne devrait pas être prise en considération », elle souligne que « dans un arrêt postérieur du 21.02.2020, votre Conseil a renversé cette jurisprudence en estimant qu'il doit être tenu compte de la GRAPA dans le calcul des moyens de subsistance du regroupant belge », et reproduit un large extrait de cet arrêt du Conseil de céans. Elle considère que « Compte tenu de ce raisonnement, la GRAPA [du regroupant] devait être prise en compte dans l'appréciation des moyens de subsistance suffisant dans le chef du groupant », et soutient que « Dans la mesure où le montant total des revenus est nettement supérieur aux dépenses du ménage, dont le montant n'est pas remis en cause par la partie adverse, les revenus ne peuvent être déclarés insuffisants au sens de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle reproche également à la partie défenderesse de commettre « une erreur de motivation [et d'appréciation] en considérant d'une part que [le regroupant] n'aurait pas joint de documents officiels démontrant ses revenus alors que les motifs de la décision font état d'attestation des débiteurs de revenus déposées au dossier ».

Elle soutient encore que « la requérante n'est pas en mesure de comprendre le raisonnement de l'auteur de l'acte suivant : « *Des lors que la condition relative aux moyens de subsistance n'est pas remplie, la requérante ne peut être considérée comme étant à la charge de son père en Belgique* » », arguant que « la partie adverse ne motive pas suffisamment son raisonnement pour considérer que la requérante ne pourrait pas être considérée comme un enfant à la charge de son père au sens de l'article 40bis de la loi, dans la mesure où ce père ne démontrerait pas avoir des revenus de subsistance suffisants. La loi ne permet pas de déduire cela d'une absence de revenus suffisants ». Elle conclut à la violation de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, elle soutient que « la requérante a également été induite en erreur dans la mesure où un autre n° de dossier lui a été communiqué dans le cadre de la demande de renseignement complémentaire (n° [...] ) – [...]. Selon ce numéro de dossier, son dossier avait en effet été accepté selon la plateforme de consultation des demandes de visa [...] ».

2.3. Dans une seconde branche, elle développe des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, et soutient que « il existe une vie familiale entre la requérante et son père ». Elle fait valoir que « Si la demande de séjour de longue durée de la requérante était refusée, celle-ci serait contrainte de rester au Togo et ne serait dès lors pas autorisée à rejoindre son père en Belgique, sans que son père, belge, et parfaitement intégré en Belgique, ne puisse la rejoindre, ayant ses attaches en Belgique », et affirme que « Les mois de séparation de la requérante avec sa famille nucléaire la conduirait à une solitude et à un préjudice irréparable sur le plan émotionnel, psychologique et affectif ». Relevant que « la décision est totalement muette sur le risque de violation de l'article 8 de la CEDH et sur l'examen de l'obligation positive d'assurer ce droit à la vie familiale », elle souligne qu' « Il est cependant clair que la décision entreprend promet le droit de la requérante à vivre auprès de sa famille nucléaire et de son père en Belgique ». Elle considère que « la requérante démontre à suffisance que la vie familiale doit se poursuivre impérativement et exclusivement sur le territoire de la Belgique, afin que sa vie familiale puisse se maintenir et se développer » et qu'elle « explique et établit concrètement que l'intensité des liens familiaux justifie la protection de l'article 8 de la CEDH, ce que savait la partie adverse au moment de la prise de décision ». Elle conclut que « la motivation de la partie adverse relative à la vie privée et familiale de la requérante est inexisteante en fait et en droit et viole le principe de proportionnalité ».

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, doivent apporter la preuve que le Belge* :

*1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>°</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».*

L'article 42, § 1, alinéa 2, de la même loi prévoit que « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1<sup>°</sup>, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur les considérations selon lesquelles « *il ne sera pas tenu compte du montant de la GRAPA dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance [du regroupant] étant donné que la GRAPA, qui correspond à une aide financière visant à garantir un revenu minimum aux personnes âgées, doit être qualifiée de prestation sociale. Une telle aide, qui relève d'un régime d'assistance complémentaire, correspond dès lors à une aide sociale financière et ne peut, conformément au prescrit de l'article 40ter, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 être prise en compte dans le calcul des revenus du regroupant belge (cf. Arrêt du Conseil d'Etat 245.187 du 16/07/2019)*

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, le Conseil souligne que le Conseil d'Etat a jugé que : « La GRAPA, qui est un revenu minimum, accordé par les autorités aux personnes ayant atteint l'âge de la pension de 65 ans et versé en cas d'insuffisance des moyens de subsistance propres, relève indubitablement des régimes d'assistance complémentaires. Il y a également lieu de se référer à la *ratio legis* de l'article 40ter précité sous-tendant la condition de revenus imposée à la personne pour laquelle un regroupement familial est demandé. Cette condition a pour but d'éviter que le ressortissant étranger qui souhaite obtenir un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial devienne une charge pour les pouvoirs publics. La GRAPA est à cet égard totalement à la charge des pouvoirs publics, de sorte que si un droit de séjour était obtenu pour une personne bénéficiaire d'une telle aide, le ressortissant étranger deviendrait complètement une charge pour les autorités. La GRAPA qui équivaut essentiellement au revenu d'intégration pour les plus de 65 ans, tombe donc sous le coup des « régimes d'assistance complémentaires » visés dans l'ancien article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que la GRAPA relève de cette notion, le fait que l'énumération inscrite dans l'ancien article 40ter, alinéa 2, premier tiret, 2<sup>°</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 n'en fait pas mention en termes exprès, n'y change rien. La déclaration d'un membre de la Chambre des représentants à laquelle renvoie le Conseil du contentieux des étrangers dans l'arrêt attaqué, n'y change rien. Il n'est donc pas non plus possible de conclure qu'il faille exclure, consécutivement à la loi du 8 juillet 2011, la GRAPA des régimes d'assistance complémentaires dont fait état l'ancien article 40ter, alinéa 2, premier tiret, 2<sup>°</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. À la suite du remplacement de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 4 mai 2016, l'article 40ter, alinéa 2, 1<sup>°</sup>, dispose actuellement qu'il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. La notion « aide sociale complémentaire » ne figure par conséquent plus dans la liste des moyens de subsistance qui, conformément à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas pris en compte pour la personne

de référence en cas de demande de regroupement familial. Comme il a déjà été indiqué précédemment, la GRAPA constitue une forme d'aide financière accordée aux personnes âgées qui ne disposent pas de moyens de subsistance suffisants leur assurant un revenu minimum. La Cour constitutionnelle a également considéré que la GRAPA constitue « à la différence [...] (du régime) des pensions, [...] un régime résiduel qui assure un revenu minimum lorsque les ressources de l'intéressé s'avèrent insuffisantes » et a observé que, pour le calcul du montant de la GRAPA, il est tenu compte « de toutes les ressources et pensions, quelles qu'en soient la nature ou l'origine, dont disposent l'intéressé ou le conjoint ou cohabitant légal avec lequel il partage la même résidence principale, sauf les exceptions prévues par le Roi ». Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle a encore estimé que la condition de résidence imposée par l'article 3, 2<sup>e</sup>, de la loi du 27 janvier 2017 'modifiant la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées' en vue de bénéficier de la GRAPA, constituait un recul significatif du niveau « de protection en matière d'aide sociale ». Dans ce même arrêt, la Cour constitutionnelle a encore expressément souligné le « caractère non contributif du régime de la GRAPA, financé exclusivement par l'impôt » (C. const., 23 janvier 2019, n° 6/2019, considérants B.2.2, B.8 et B.9.6). La GRAPA doit donc être considérée comme une forme d'aide sociale. Une telle aide, qui comme il a été indiqué ci-dessus, constitue un régime d'assistance complémentaire, constitue une forme d'aide sociale financière. Pour ce motif, le revenu ainsi perçu ne peut pas être pris en considération comme moyen de subsistance, et ce en vertu de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ». (C.E., arrêt n°253.637, du 3 mai 2022. Voir également C.E. arrêt n°249.844, du 16 février 2021).

Au regard de l'enseignement qui précède, auquel le Conseil ne peut que se rallier, et dans la mesure où il n'y a pas lieu d'interpréter différemment la nouvelle version de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'argumentation développée par la partie requérante ne peut être suivie, puisqu'elle repose sur l'invocation d'enseignements jurisprudentiels antérieurs, dont le Conseil d'Etat a entendu se départir, en validant, dans sa jurisprudence la plus récente, l'interprétation de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, exprimée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

3.1.3. L'acte attaqué étant fondé sur la considération que le père de la requérante ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers atteignant les 120 % du revenu d'intégration sociale, la partie défenderesse a fait application de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, en tenant uniquement compte de l'allocation pour personne handicapée perçue par le regroupant.

A cet égard, quant à l'examen des besoins du ménage au sens de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, l'acte attaqué est notamment fondé sur les constats que « *[le regroupant] perçoit des allocations aux personnes handicapées d'un montant mensuel de 544,95 euros/mois* », lequel est « *très inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (2008,32 €)* », et que « *le montant de 1250,58 euros constitue le montant des dépenses partielles du regroupant car, sur base des éléments apportés, il n'a pas été possible pour l'Administration de déterminer le montant de certaines dépenses, à savoir : le montant du remboursement du prêt, les dépenses en soins de santé (mutuelle, assurances, pharmacie,...), les dépenses en loisirs, les dépenses vestimentaires, le montant de taxes diverses (taxes déchets, taxes communales),...* ». La partie défenderesse a dès lors conclu que « *le montant des allocations aux personnes handicapées perçues par le regroupant ne permet[tant] pas de couvrir le montant des dépenses partielles de celui-ci [...], les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980* ».

Il en ressort que la partie défenderesse a pris en considération les besoins propres du père de la requérante, ainsi que les moyens d'existence nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, exigence mise à sa charge par l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation semble contestée par la partie requérante, qui fait valoir que « La partie adverse viole également l'article 42 de la loi en estimant que les revenus seraient insuffisants, compte tenu de l'absence des revenus de la GRAPA dans son examen ».

Le Conseil observe cependant que la partie défenderesse, dans la motivation de l'acte attaqué au regard de l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, ne prend pas en considération les revenus issus de la GRAPA, à juste titre, aux termes du raisonnement développé *supra*. De plus, la partie requérante ne conteste pas que la somme de 544,95 euros n'est pas suffisante pour couvrir l'ensemble des dépenses de la requérante et de son père. Partant, la partie requérante ne démontre pas que le constat posé par la partie défenderesse est erroné.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas violé aucune disposition ou principe cité dans le moyen. La tentative de la partie requérante d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la

cause à celle de la partie défenderesse ne saurait être admise, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard.

Partant, le motif tiré de l'absence de revenus stables, suffisants et réguliers dans le chef du père de la requérante, lequel lui ouvre le droit au séjour, est établi en fait et suffit à motiver l'acte attaqué en droit.

Dès lors, le motif de l'acte attaqué selon lequel « *Dès lors que la condition relative aux moyens de subsistance n'est pas remplie, la requérante ne peut être considérée comme étant à la charge de son père en Belgique* », qui semble relatif à la condition « à charge », présente un caractère surabondant. En effet, il convient de rappeler que la condition « à charge » et la condition relative aux moyens de subsistance, sont distinctes (contrairement à ce que semble laisser penser le motif ainsi formulé par la partie défenderesse), et doivent être remplies cumulativement.

Partant, les observations formulées au sujet du motif précité ne sont, en toute hypothèse, pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

3.1.4. En ce que la partie requérante critique le constat de l'acte attaqué portant que « *[le regroupant] n'a pas remis de document officiel relatif à ses revenus* », le Conseil estime que cette mention est en réalité la conclusion du paragraphe qui précède, lequel concerne le courrier « *adressé au regroupant l'invitant ainsi à produire des documents complémentaires* » et listant ensuite les preuves de revenus à produire le cas échéant. La partie requérante ne soutient pas qu'à la suite de ce courrier, le regroupant aurait produit de telles preuves, en telle sorte que, dans ce cadre, le constat susmentionné s'avère exact.

En toute hypothèse, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son grief, dans la mesure où elle reste en défaut d'indiquer en quoi cette mention de l'acte attaqué lui aurait causé préjudice, la partie défenderesse ayant, en tout état de cause, tenu compte de l'ensemble des documents produits à cet égard.

Les allégations relatives à la communication d'un numéro de dossier erroné qui aurait induit la requérante en erreur n'appellent pas d'autre analyse. En effet, la partie requérante reste en défaut d'expliquer *in concreto* en quoi cette erreur lui aurait causé grief en l'espèce.

3.2. Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne, d'emblée, que cette disposition n'impose pas en elle-même d'obligation de motivation des actes administratifs.

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231 772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter. Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial. Pour rappel, la Cour Constitutionnelle, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 (cf. considérants B.52.3. et B64.7 à B.65), a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses deux branches.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY

